

# PASSERELLES DE FORMATION ET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Aides-soignants (AS) & Auxiliaires de puériculture (AP)

## Destinataires

Diplômés AS & AP et leurs  
employeurs

## Mise à jour

Février 2026

*Ce document présente l'ensemble des voies d'évolution de carrière ouvertes aux professionnels titulaires du Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS) ou du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP), ainsi que les références réglementaires sur lesquelles elles s'appuient.*

## CONTEXTE ET ENJEUX

Les professionnels paramédicaux de niveau IV – aides-soignants (AS) et auxiliaires de puériculture (AP) – bénéficient d'un ensemble de voies réglementées permettant d'élargir leurs compétences ou d'accéder à des niveaux de qualification supérieurs, sans nécessairement reprendre une formation initiale complète.

Ces passerelles visent à plusieurs objectifs :

- Valoriser l'expérience acquise en cours de carrière
- Répondre aux besoins en ressources humaines des établissements de santé
- Faciliter l'attractivité et la fidélisation des professionnels
- Favoriser la progression professionnelle et la mobilité dans le secteur sanitaire

La réforme des référentiels de formation AS et AP par les arrêtés du 10 juin 2021 a profondément restructuré ces possibilités en alignant les deux diplômes sur une architecture commune (5 blocs de compétences, 10 modules pour les AS et 11 modules pour les AP, 1 540 heures), facilitant ainsi les passerelles entre eux et vers d'autres certifications.

## Accès à la formation infirmière (IDE)

### Parcours spécifique AS : accès direct en 2e année d'IFSI

Ce dispositif innovant permet aux aides-soignants expérimentés d'intégrer directement la 2e année de formation en soins infirmiers, après avis de la commission d'admission.

#### Conditions d'éligibilité cumulatives :

Critère	Détail
Diplôme requis	Titulaire du Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS)
Expérience professionnelle	Minimum 3 ans à temps plein (4 200 heures) dans les 5 dernières années précédant la sélection
Sélection	Avoir validé un parcours spécifique de formation de trois mois. Pour être éligibles, les aides-soignants doivent faire acte de candidature et être retenus par leur employeur à cette fin. Avoir réussi les épreuves de sélection à l'IFSI en tant que stagiaire de la Formation Professionnelle Continue (FPC)
AFGSU	Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) niveau 2 en cours de validité
Engagement écrit	Engagement volontaire du candidat à suivre le parcours spécifique
Validation employeur	Livret de positionnement phase 1 complété et validé par l'employeur

#### Déroulement du parcours spécifique

Durée : 3 mois à temps plein (12 semaines – 420 heures, max. 10% en distanciel)

Contenu : 5 séquences pédagogiques (4 théoriques + 1 stage clinique de 5 semaines)

En cas de validation : intégration directe en 2e année d'IFSI → obtention du DEI en 2 ans au total

En cas de non-validation : intégration possible en 1re année d'IFSI (durée totale : 39 mois)

#### Financement et rôle de l'employeur :

- L'employeur prend en charge financièrement le parcours de 3 mois et les 2e et 3e années en IFSI (Plan de formation ou fonds mutualisés ANFH)
- L'employeur sélectionne les candidats et complète le livret de positionnement
- Un infirmier tuteur accompagne le candidat tout au long du dispositif

#### Références réglementaires

- Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'infirmier (insertion de l'article 7 bis et de l'Annexe VIII) – JORF n°0154 du 5 juillet 2023
- Instruction DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place du parcours spécifique
- Arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'État d'infirmier (nouveau référentiel DEI – art. 18 à 21 sur les dispenses et commissions d'admission)

## Voie classique :

### - Sélection par la Formation Professionnelle Continue (FPC)

Indépendamment du dispositif de parcours spécifique, les AS peuvent s'inscrire aux épreuves de sélection organisées par les IFSI, au titre de la formation professionnelle continue. En cas de réussite, ils intègrent la formation en soins infirmiers en première année de formation infirmière.

- Aucune condition de baccalauréat requise (3 ans de cotisation à un organisme de protection sociale suffisent)
- Inscription directement auprès de l'IFSI choisi – hors Parcoursup
- Possibilité de bénéficier de dispenses d'unités d'enseignement selon le profil (art. 18 à 19, Arrêté du 20 février 2026)

### - Entrée par Parcoursup (si le candidat possède le Bac)

#### Références réglementaires

- Arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'État d'infirmier – art. 6, 18 à 19 (commissions d'admission et dispenses)
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'infirmier (modifié)

## Passerelle AS vers Auxiliaire de Puériculture (AP)

La réforme du 10 juin 2021, en alignant les deux référentiels sur une architecture identique a rendu possible une passerelle directe entre DEAS et DEAP. Le titulaire du DEAS bénéficie de dispenses automatiques importantes.

Critère	Détail
Diplôme requis	Titulaire du DEAS (diplôme obtenu à partir de juillet 2022 – référentiel arrêté du 10 juin 2021)
Concours	dépôt d'un dossier de candidature (CV + lettre de motivation) + entretien de motivation
Modules dispensés	Modules 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du DEAP (dispensés automatiquement)
Modules à valider	Modules 1, 1bis, 2, 3, 4 (avec allègements horaires sur les modules 1 2 3 et 4)
Stages	2 stages obligatoires de 6 semaines chacun dont un en structure petite enfance.
Durée totale	Environ 5 à 7 mois (vs 11 mois en cursus complet)

#### Point de vigilance pour les employeurs

Cette passerelle concerne uniquement les diplômés après septembre 2021 (nouveau référentiel).  
Pour les AS diplômés avant 2021 (ancien référentiel), des équivalences existent mais les dispenses sont moins étendues.  
Les IFAP proposent tous les cursus partiels – se renseigner directement auprès de l'établissement.

#### Références réglementaires

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (Annexe VII – Équivalences de compétences et allègements)
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'aide-soignant
- Article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif au DEAP (cursus partiel)

## Spécialisation : Assistant(e) de Soins en Gériologie (ASG)

La certification d'Assistant de Soins en Gériologie est une formation complémentaire (non un diplôme d'État) réservée aux professionnels exerçant auprès de personnes atteintes de maladies neurodégénératives (Alzheimer et pathologies apparentées). Elle valorise une expertise spécifique sans changement de métier.

Critère	Détail
Diplômes éligibles	DEAS, DEAES (ancien DEAMP ou DEAVS)
Condition d'exercice	Exercice effectif auprès de personnes présentant des troubles cognitifs (EHPAD, PASA, UHR, SSIAD, ESA...)
Durée	140 heures de formation
Résultat	Attestation de validation de formation (pas de diplôme d'État – pas de VAE possible)
Lieux d'exercice	EHPAD, PASA, UHR, ESA, SSIAD, Unités Cognitivo-Comportementales (UCC), USLD

### Références réglementaires

- Arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'Assistant de Soins en Gériologie – JO n°0162 du 16 juillet 2010
- Circulaire DHOS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan Alzheimer 2008-2012

## Spécialisation : Agent de chambre mortuaire

Passer d'aide-soignant à **agent de chambre mortuaire** est une reconversion assez accessible, car votre expérience en soins, hygiène, accompagnement des familles et manutention est déjà très pertinente.

Critère	Détail
Diplômes éligibles	DEAS, ASHQ, agents hospitaliers, personnels soignants ou médico-techniques avec expérience en établissement de santé
Condition d'exercice	Activité en chambre mortuaire hospitalière, morgue, service mortuaire ou funéraire, avec manipulation et prise en charge des défunts
Durée	Variable selon l'organisme (souvent de quelques jours à plusieurs semaines en formation continue)
Résultat	Attestation de formation ou habilitation interne à l'établissement (pas de diplôme d'État spécifique)
Lieux d'exercice	Chambres mortuaires hospitalières, CHU, cliniques, EHPAD, instituts médico-légaux, funérariums

### Références réglementaires

- Arrêté du 7 mai 2001 relatif aux exigences techniques, sanitaires et organisationnelles des chambres mortuaires.

## Spécialisation : Agent de de stérilisation hospitalière

Devenir agent de stérilisation après une expérience d'aide-soignant représente une évolution cohérente, notamment grâce aux compétences déjà acquises en hygiène, organisation des soins, respect des procédures et sécurité hospitalière.

Critère	Détail
Diplômes éligibles	DEAS, ASHQ, agents hospitaliers, agents logistiques, personnels de bloc opératoire ou de services de soins
Condition d'exercice	Activité en unité de stérilisation hospitalière ou centrale de stérilisation, en lien avec le traitement des dispositifs médicaux réutilisables
Durée	Variable selon les organismes : formation interne hospitalière ou certification professionnelle de 500 à 900 heures environ
Résultat	Attestation de formation interne ou certification professionnelle « Agent de stérilisation en milieu hospitalier » (Titre RNCP niveau 3 possible)
Lieux d'exercice	Services de stérilisation centrale, blocs opératoires, cliniques, hôpitaux, industries spécialisées en stérilisation

### Références réglementaires

- Code de la santé publique – Articles R6111-18 à R6111-21-1
- Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière.

## Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La VAE permet aux professionnels justifiant d'une expérience significative de faire valider tout ou partie des blocs de compétences du DEAS ou du DEAP sans suivre la formation initiale.

Critère	Détail
Expérience minimale	1 an (1 607 heures équivalent temps plein), consécutive ou non, en lien avec le diplôme visé
Procédure	Dépôt Livret 1 (recevabilité) auprès du préfet de région → Livret 2 (évaluation) → présentation devant un jury
Délai de recevabilité	3 ans à compter de la notification du préfet de région
Dispenses VAE – DEAS	Blocs de compétences dispensés pour : DEAP, Bac Pro ASSP, Bac Pro SAPAT, DEAES, TPASMS
Dispenses VAE – DEAP	Blocs de compétences dispensés pour : DEAS, Bac Pro ASSP, Bac Pro SAPAT, TPASMS
AFGSU	Obligatoire pour l'obtention du diplôme (DEAS et DEAP)
Financement	CPF, abondement employeur, ANFH (FPH), OPCO, Région, France Travail

### Références réglementaires

- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la VAE pour l'obtention du Diplôme d'État d'aide-soignant
- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la VAE pour l'obtention du Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif au DEAS et au DEAP (référentiel de certification – 5 blocs de compétences)

## Évolution vers le métier de formateur en IFAS

Le métier de formateur permanent en Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) constitue une voie d'évolution professionnelle valorisante pour les AS expérimentés. Il est strictement encadré par la réglementation relative aux autorisations des instituts de formation paramédicaux.

### Cadre réglementaire – Arrêté du 10 juin 2021 (autorisations)

L'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale (NOR : SSAH2110960A) définit la composition obligatoire des équipes pédagogiques des IFAS et IFAP. Article 11, I : les formateurs permanents doivent être titulaires :

1° D'un titre permettant l'exercice de la profession pour laquelle l'institut est autorisé (DEAS pour l'IFAS, DEAP pour l'IFAP) ;

2° ET du diplôme de cadre de santé, OU d'un diplôme/titre universitaire à finalité professionnelle dans les domaines de la santé, des sciences de l'éducation ou des sciences humaines, d'un niveau au moins égal à la certification visée (niveau 4 → au minimum niveau 6, soit Licence).

Article 11, II (dérogation spécifique IFAS/IFAP) : l'équipe pédagogique comprend des **formateurs permanents** AS ou AP, en plus des infirmiers majoritaires.

### Voie A - Par le diplôme universitaire de niveau 6 (Licence) ou supérieur

Depuis l'arrêté du 10 juin 2021, un AS ou AP titulaire d'un diplôme ou titre universitaire de niveau 6 minimum (Licence) dans les domaines de la santé, des sciences de l'éducation ou des sciences humaines peut exercer en tant que formateur permanent en IFAS, sans être cadre de santé.

Critère	Détail
Diplôme professionnel	DEAS (pour IFAS) ou DEAP (pour IFAP) – titre permettant l'exercice de la profession formée
Diplôme pédagogique requis	Licence (Bac+3), Master (Bac+5) ou Doctorat dans : santé, sciences de l'éducation, sciences humaines
Exemples de diplômes	Licence Sciences Sanitaires et Sociales, Licence Sciences de l'Éducation, DU Pédagogie en santé, Master Ingénierie de la formation, Master Sciences de l'Éducation...
Expérience recommandée	Expérience professionnelle significative dans la filière formée (terrain de soins, encadrement de stagiaires...)
Ratio réglementaire	1 formateur permanent ETP pour 22 élèves (tous cursus confondus, présentiel et distanciel)

### Voie B – Formateur occasionnel ou intervenant extérieur

Les AS en exercice peuvent également intervenir ponctuellement en IFAS en tant qu'intervenants extérieurs, sans condition de diplôme pédagogique de niveau 6. Cette voie non réglementée pour les vacataires permet de tester la fonction formateur avant un engagement plus complet.

- Pas de condition de diplôme spécifique au-delà du DEAS pour les interventions ponctuelles
- Expertise métier valorisée : encadrement de stagiaires, formation aux gestes techniques, témoignage de pratiques professionnelles
- Peut constituer une première expérience pédagogique en vue d'un projet de formateur permanent

### Références réglementaires

- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur – NOR : SSAH2110960A – Art. 11 (composition de l'équipe pédagogique)
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (art. 11, II – dérogation IFAS/IFAP)
- Code de la santé publique – art. L. 4383-3, R. 4383-2 et R. 4383-4 (instituts de formation paramédicale)
- Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé (conditions d'accès au concours IFCS)

# PASSERELLES POUR LES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE (AP)

## Accès à la formation infirmière (IDE)

Les AP relèvent de la procédure classique de sélection FPC : elles passent les épreuves de sélection IFSI et intègrent la formation en 1<sup>re</sup> année.

Des dispenses d'unités d'enseignement peuvent néanmoins être accordées par la commission d'admission selon le parcours antérieur (art. 18 à 21, Arrêté du 20 février 2026).

Critère	Détail
Diplôme requis	DEAP (Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture)
Concours	Dépôt d'un dossier de candidature (CV + lettre de motivation) + entretien de motivation
Sélection	Épreuves de sélection IFSI au titre de la FPC – inscription directe auprès de l'IFSI (hors Parcoursup)
Durée de formation	3 ans en IFSI (avec possibilité de dispenses selon parcours)
Spécialisation possible	Après obtention du DEI : formation d'infirmier(e) puériculteur(trice) (IPDE – 18 mois, sélection sur titre)

### Références réglementaires

- Arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'État d'infirmier – art. 6 (sélection FPC) et art. 18 à 21 (dispenses)
- Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif au Diplôme d'État de puéricultrice

## Passerelle AP vers Aide-Soignant (AS)

La réforme du 10 juin 2021 permet également aux AP diplômées sous le nouveau référentiel d'obtenir le DEAS en cursus partiel, avec des dispenses encore plus larges que dans le sens inverse.

Critère	Détail
Diplôme requis	DEAP (diplôme obtenu à partir de juillet 2022 – référentiel arrêté du 10 juin 2021)
Concours	Dépôt d'un dossier de candidature (CV + lettre de motivation) + entretien de motivation
Modules dispensés	Modules 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du DEAS (6 modules sur 10 dispensés)
Modules à valider	Modules 1 à 4 partiellement allégés (environ 300 à 400 heures de théorie)
Durée totale	Environ 3 à 4 mois (vs 11 mois en cursus complet)
Débouchés	MAS, FAM, EHPAD, services adultes – secteur très différent de la petite enfance

### Références réglementaires

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'aide-soignant (Annexe équivalences vers DEAS)
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAP

## Évolution vers Éducateur de Jeunes Enfants (EJE)

Après 3 ans d'exercice professionnel en tant qu'AP, il est possible d'évoluer vers le métier d'éducateur de jeunes enfants, métier du travail social spécialisé dans l'éducation des enfants de 0 à 7 ans.

Critère	Détail
Condition	3 ans d'exercice professionnel en qualité d'AP
Formation	Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE) – 3 ans
Accès	Épreuves de sélection spécifiques – des allègements peuvent être accordés selon l'expérience
Niveau	Niveau 6 du RNCP (grade Licence)

### Références réglementaires

- Arrêté du 22 août 2018 relatif au Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- Code de l'action sociale et des familles – art. D. 451-37 et suivants

## Évolution vers le métier de formateur en IFAP (et IFAS)

Les AP en exercice peuvent également intervenir ponctuellement en IFAP en tant qu'intervenants extérieurs, sans condition de diplôme pédagogique de niveau 6. Cette voie non réglementée pour les vacataires permet de tester la fonction formateur avant un engagement plus complet.

- Pas de condition de diplôme spécifique au-delà du DEAP pour les interventions ponctuelles
- Expertise métier valorisée : encadrement de stagiaires, formation aux gestes techniques, témoignage de pratiques professionnelles
- Peut constituer une première expérience pédagogique en vue d'un projet de formateur permanent

### Spécificité pour les IFAP – rôle des infirmier(e)s puériculteur(trice)s

L'arrêté du 10 juin 2021 précise que, pour les IFAP, les formateurs permanents infirmiers doivent être titulaires du Diplôme d'État de puéricultrice (IPDE).

Les AP titulaires du DEAP + d'un diplôme pédagogique de niveau 6 peuvent intégrer l'équipe pédagogique d'un IFAP à titre de formateurs permanents AP, aux côtés des infirmiers puéricultrices.

Cette configuration répond à l'exigence réglementaire de disposer de 'formateurs permanents aides-soignants, auxiliaires de puériculture... selon la formation visée' (Art. 11, II, 2°).

### Références réglementaires

- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur – NOR : SSAH2110960A – Art. 11 (composition de l'équipe pédagogique)
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (art. 11, II – dérogation IFAS/IFAP)
- Code de la santé publique – art. L. 4383-3, R. 4383-2 et R. 4383-4 (instituts de formation paramédicale)

Critère	Détail
Diplôme professionnel	DEAP – titre permettant l'exercice de la profession d'AP (condition obligatoire pour enseigner en IFAP)
Voie A – Diplôme Niv. 6	Licence, DU pédagogique ou Master dans : santé, sciences de l'éducation, sciences humaines
Voie B – Vacataire	Interventions ponctuelles sans condition de diplôme pédagogique – expertise métier valorisée
Spécificité IFAP	L'AP formateur permanent intervient aux côtés des infirmiers puéricultrices (IPDE), en conformité avec l'Art. 11-II de l'arrêté du 10 juin 2021

### Références réglementaires

- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale – Art. 11-I et Art. 11-II
- Art. 11-II, 2° : 'des formateurs permanents aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, titulaires d'un diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle de niveau 6 en lien avec la santé, les sciences de l'éducation ou les sciences humaines'

## TABLEAU DES PASSERELLES

Diplôme de départ	Diplôme / Certification visé(e)	Durée estimée	Dispositif principal	Texte de référence clé
DEAS	DEI (Infirmier)	2 ans*	Parcours spécifique AS (3 mois + 2 ans IFSI)	Arrêté du 3 juil. 2023 ; Arrêté du 20 févr. 2026
DEAS	DEI (Infirmier)	3 ans	Sélection FPC classique (1re année)	Arrêté du 20 févr. 2026
DEAS	DEAP (AP)	5 à 7 mois	Cursus partiel – dispense modules 5 à 9	Arrêtés du 10 juin 2021
DEAS	Attestation ASG	140 heures	Formation complémentaire	Arrêté du 23 juin 2010
DEAS ou DEAP	DEAS / DEAP	Variable	VAE – validation par jury	Arrêtés du 28 mars 2022
DEAS	Agent de chambre mortuaire	Variable	Formation complémentaire	Arrêté du 7 mai 2001
DEAS	Agent de stérilisation	Variable	Formation complémentaire	Arrêté du 22 juin 2001
DEAP	DEI (Infirmier)	3 ans	Sélection FPC classique	Arrêté du 20 févr. 2026
DEAP	DEAS (AS)	3 à 4 mois	Cursus partiel – dispense modules 5 à 10	Arrêtés du 10 juin 2021
DEAP + 3 ans exp.	DEEJE (EJE)	3 ans	Sélection spécifique EJE	Arrêté du 22 août 2018
DEAS + Niv. 6 (Licence)	Formateur permanent IFAS/IFAP	Variable selon diplôme	Titre prof. + diplôme pédagogique Niv. 6	Arrêté du 10 juin 2021 (autorisations)

\* Sous réserve de validation du parcours spécifique de 3 mois.

# DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

Le financement des parcours de formation est un élément déterminant pour les professionnels et leurs employeurs. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés, seuls ou en complément.

Dispositif	Bénéficiaires	Usage principal
<b>ANFH (Plan de formation)</b>	Salariés de la Fonction Publique Hospitalière	Parcours spécifique AS→IDE, formations longues
<b>CPF (Compte Personnel de Formation)</b>	Tous les salariés et demandeurs d'emploi	VAE, formations certifiantes, cursus partiels
<b>Plan de développement des compétences</b>	Salariés (secteur public et privé)	Formations courtes et longues initiées par l'employeur
<b>UNIFAF / OPCO Santé</b>	Secteur privé à but non lucratif (SSIAD, associations...)	Formations diplômantes et qualifiantes
<b>Conseil Régional*</b>	Demandeurs d'emploi et salariés selon critères régionaux	Prise en charge DEAS, DEAP, formations sanitaires
<b>France Travail</b>	Demandeurs d'emploi	Formations de reconversion (cursus partiels, VAE)
<b>Transition Pro (ex-CIF)</b>	Salariés en reconversion professionnelle	Formation longue hors temps de travail

## \*Vigilance : Délai de carence entre deux formations de même niveau

La Région des Pays de la Loire intervient pour le financement des coûts pédagogiques des apprenants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

# RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES COMPLÈTES

Les textes suivants constituent le cadre juridique applicable à l'ensemble des passerelles décrites dans ce document.

## Textes fondateurs – Diplômes AS et AP

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'aide-soignant – NOR : SSAH2115770A
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture – NOR : SSAH2115768A
- Arrêté du 10 juin 2023 modifiant l'arrêté du 10 juin 2021 relatif au DEAP

## Passerelle AS → Infirmier

- Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'infirmier (création de l'article 7 bis et de l'Annexe VIII – parcours spécifique AS) – JORF n°0154 du 5 juillet 2023
- Instruction DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place du parcours spécifique d'accès en 2e année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants
- Arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'État d'infirmier (nouveau référentiel – abroge l'arrêté du 31 juillet 2009 progressivement) – article 7 bis maintenu

## VAE – DEAS et DEAP

- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du Diplôme d'État d'aide-soignant
- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

## Formateurs en IFAS et IFAP

- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur – NOR : SSAH2110960A – Art. 11 (conditions de qualification des formateurs permanents)
- Code de la santé publique – art. L. 4383-3, R. 4383-2 et R. 4383-4 (autorisations des instituts de formation paramédicaux)
- Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé (conditions d'accès au concours IFCS et délivrance du diplôme)

## Formations complémentaires et spécialisations

- Arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'Assistant de Soins en Gériatrie – JO n°0162 du 16 juillet 2010
- Circulaire DHOS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 (Plan Alzheimer 2008-2012)
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de puéricultrice

## Codes de référence

- Code de la santé publique – Livre III, Titre I (Aides-soignants) et Titre II (Auxiliaires de puériculture)
- Code de la santé publique – art. R. 4311-3 à R. 4311-5 (actes professionnels infirmiers)
- Code de l'éducation – art. R. 631-1 (Parcoursup et formations de santé)
- Code du travail – Livre III, Partie 6 (Apprentissage et contrats de professionnalisation)

## CONTACTS ET RESSOURCES UTILES

Organisme / Ressource	Rôle et contact
<b>IFAS / IFAP de l'établissement</b>	Premier interlocuteur pour les cursus partiels, les VAE et les inscriptions
<b>IFSI de la région</b>	Renseignements sur le parcours spécifique AS et les épreuves de sélection FPC
<b>ANFH (FPH)</b>	Financement des formations pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière – <a href="http://www.anfh.fr">www.anfh.fr</a>
<b>ARS de région</b>	Pilotage du dispositif parcours spécifique – liste des IFSI participants
<b>Mon Compte Formation (CPF)</b>	<a href="http://www.moncompteformation.gouv.fr">www.moncompteformation.gouv.fr</a> – financement des formations certifiantes
<b>VAE.gouv.fr</b>	Démarche VAE pour DEAS et DEAP – <a href="http://www.vae.gouv.fr">www.vae.gouv.fr</a>

*Ce document a été élaboré à partir des textes réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction (février 2026). Il est recommandé de vérifier les textes officiels sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) pour toute mise à jour ultérieure.*